

GE_GERICHTE P/15404/2012 vom 12. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15404_2012

FR: GE_GERICHTE P/15404/2012 du 12 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE P/15404/2012 del 12 dicembre 2016

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE; FRAIS DE LA PROCÉDURE; INDEMNITÉ POUR DÉTENTION; IMPUTATION; PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ | CPP.426.2; CPP.430.1; CPP.319; CP.51

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).!

E. 2

Le recourant a limité ses griefs à l'indemnisation au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP et n'a pas contesté les frais de la procédure qui ont été mis à sa charge. Il convient toutefois d'examiner ces deux questions qui sont liées, étant précisé que la Chambre de céans n'est pas liée par les conclusions invoquées par les parties, sauf lorsqu'elle statue sur une action civile, selon l'art. 391 al. 1 let. b CPP.!

2.1.1. Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334; 116 Ia 162 consid. 2c p. 168; plus récemment arrêt du Tribunal fédéral 6B_203/2015 du 16 mars 2016 consid. 1.1). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334; plus récemment arrêt du Tribunal fédéral 6B_203/2015 du 16 mars 2016 consid. 1.1). La jurisprudence a régulièrement admis qu'un comportement contraire à une disposition légale peut, sans violation de la présomption d'innocence, être retenu pour justifier la mise à

charge des frais, respectivement le refus d'indemnité, même si l'action pénale pour l'infraction correspondante n'a pas abouti à une condamnation (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_331/2012 du 22 octobre 2012 consid. 2.3; 6B_143/2010 du 22 juin 2010 consid. 3.1; 1P.584/2006 du 22 décembre 2006 consid. 9.3; 1P.543/2001 du 1^{er} mars 2002 consid. 1.2). Le Tribunal fédéral a jugé que le classement de la procédure par application du principe de l'opportunité – que consacre notamment l'art. 52 CP – ne contient pas implicitement un constat de la commission d'une infraction, mais exprime qu'un soupçon suffisant existe et que, à supposer que l'acte soit prouvé, une sanction n'apparaît pas nécessaire au regard de la culpabilité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_568/2007 du 28 février 2008 consid. 5.1; cf. ACPR/563/2014 du 2 décembre 2014 consid. 2.2.2). Le ministère public qui prononce un classement en application des art. 319 al. 1 let. e CPP et 52 CP ne peut pas fonder de violation d'une norme générale de comportement sur les mêmes normes que celles pour lesquelles il a en raison du peu de gravité de la faute, exclu une condamnation pénale. Ainsi, les règles de prudence du code de la route sont des normes de comportement, mais aussi des règles de circulation dont la violation est punie pénalement. La présomption d'innocence est par conséquent violée si l'autorité pénale retient une violation des premières pour imputer les frais de procédure au prévenu, tout en qualifiant la violation des secondes de minime et qu'elle les classe pour ce motif, car le droit fédéral exige la violation claire d'une norme de comportement qui ait, en tant que telle, entraîné l'ouverture de la poursuite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_229/2013 du 4 juillet 2013 consid. 1.4). 2.1.2. À teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'une ordonnance de classement, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Aux termes de l'art. 430 al. 1 CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci (let. a) ou si la partie plaignante est astreinte à indemniser le prévenu (let. b). L'al. 1 let. a de cette disposition est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. Une mise à charge des frais selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP exclut en principe le droit à une indemnisation. La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. Il en résulte qu'en cas de condamnation aux frais, il n'y a pas lieu d'octroyer de dépens ou de réparer le tort moral alors que, lorsque les frais sont supportés par la caisse de l'État, le prévenu dispose d'un droit à une indemnité pour ses frais de défense et son dommage économique ou à la réparation du tort moral (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357).

E. 2.2

En l'espèce, le Ministère public a justifié son refus d'indemniser le recourant par le fait que ce dernier avait commis les infractions qui avaient fait l'objet d'un classement. Ce raisonnement n'est pas compatible avec le principe de la présomption d'innocence, au vu de la jurisprudence rendue dans le cas d'un classement en vertu des art. 319 al. 1 let. e CPP et 52 CP (et art. 8 al. 1 CPP), qui s'applique également au cas d'un classement en vertu des art. 310 al. 1 let. e et 8 al. 2 let. b CPP, puisqu'il s'agit dans les deux cas d'un classement en opportunité. Le Ministère public n'invoque pas un comportement du recourant fautif et contraire à une règle juridique, au sens de l'art. 426 al. 2 CPP, qui aurait provoqué l'ouverture de la procédure ou qui aurait rendu plus difficile la conduite de celle-ci, outre les comportements susceptibles d'être punis pénalement, qu'il a renoncé à poursuivre. Il en résulte que c'est à tort qu'il a mis les frais de la procédure à la charge du recourant.

E. 2.3

Les conditions de l'art. 426 al. 2 CPP n'étant pas remplies, celles de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, qui sont semblables, ne le sont pas non plus. Une indemnisation au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP pourrait ainsi se justifier, à moins que la détention subie puisse être imputée sur une autre peine.

E. 2.3.1

À teneur de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende (art. 51, phr. 2 CP). Il découle de cette disposition qu'une peine privative de liberté doit, si possible, être compensée avec la privation de liberté déjà intervenue, même dans une autre procédure, pour autant que cela soit possible (ATF 133 IV 150 consid. 5.1 p. 154 s.). L'atteinte à la liberté personnelle que représente la privation de liberté avant jugement est un préjudice qui trouve sa réparation dans l'imputation de la durée de celle-ci sur la peine prononcée ou, en cas d'acquittement, dans une indemnité (ATF 117 IV 404 consid. 2a p. 407; 113 IV 118 consid. 2b p. 121). A fortiori doit-il en aller de même quand la privation de liberté a été subie dans la même procédure que celle dont est issue la condamnation prononcée, mais pour une autre prévention (ACPR/409/2013 du 29 août 2013 consid. 3.1). La jurisprudence relative à l'imputation sur la peine de la détention avant jugement vaut également en cas d'application de l'art. 429 al. 1 let. c CPP (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_558/2013 du 13 décembre 2013 consid. 1.6 et 6B_169/2012 du 25 juin 2012 consid. 6) et cette dernière disposition ne fonde pas de droit indépendant à une indemnité. L'art. 431 al. 2 CPP énonce d'ailleurs que lorsqu'une détention avant jugement a excédé la durée autorisée, elle n'est indemnisée que si elle ne peut pas être imputée sur les sanctions prononcées à raison d'autres infractions. Il n'est pas pertinent, sous l'angle de l'imputation, que l'infraction pour laquelle le prévenu est condamné ait pu ou non justifier à elle seule la détention provisoire (ACPR/585/2014 du 9 décembre 2014 consid. 3.2.1). En d'autres termes, la question de l'indemnisation d'une détention injustifiée ne se pose donc, en principe, que si une imputation suffisante de cette détention sur une autre sanction, au sens de l'art. 51 CP, n'est plus possible. Tel est le cas lorsque le nombre de jours de détention dépasse celui des jours-amende prononcés (arrêt 6B_558/2013 du 13 décembre 2013 consid. 1.6 in fine). L'indemnisation financière est ainsi subsidiaire à l'imputation, et le prévenu n'a pas le droit de choisir entre l'une ou l'autre (ATF 141 IV 236 consid. 3.3 p. 239; arrêt du Tribunal fédéral 6B_84/2014 du 13 août 2014 consid. 5.1).

E. 2.3.2

En l'espèce, il n'y a pas lieu d'indemniser le recourant en application de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, dans la mesure où les 47 jours de détention qu'il a subis dans la présente procédure peuvent être imputés sur la peine à laquelle il a été condamné dans le cadre de la P/_____, qui est encore en cours d'exécution jusqu'au 2 mars 2017.

E. 3

Le recours sera en conséquence admis. La Chambre de céans reformera l'ordonnance querellée (art. 397 al. 2 CPP), qui sera complétée, en ce sens qu'il sera dit que les 47 jours de détention avant jugement subis dans le cadre de la présente procédure seront imputés sur la peine en cours d'exécution à la suite de l'arrêt rendu le 8 septembre 2014 par la CPAR, dans le cadre de la P/_____. Le ch. 8 du dispositif de l'ordonnance querellée sera, en outre,

annulé et il sera dit que les frais de la procédure sont laissés à la charge de l'État.

E. 4

L'admission partielle du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

À teneur de l'art. 436 al. 2 CPP, le prévenu qui obtient gain de cause à l'issue de la procédure de recours a droit à une juste indemnité pour ses dépenses. Encore faut-il, à rigueur de texte, que le prévenu émette des prétentions d'indemnisation, soit expressément - notamment dans les conclusions de son recours ou le corps de ses écritures - voire implicitement - comme ses explications pourraient le laisser entendre, par exemple s'il agissait en personne -, à défaut de quoi la question ne saurait être abordée (ACPR/379/2012 du 18 septembre 2012; ACPR/282/2013 du 18 juin 2013; ACPR/387/2015 du 16 juillet 2015). En l'espèce, le prévenu a obtenu partiellement gain de cause et a émis requérir des dépens. Il se justifie de lui octroyer, en conséquence, à la charge de l'État, une indemnité équivalant à 3 heures d'activités de son conseil, au tarif horaire usuel à Genève de CHF 450.- (ACPR/513/2015 du 23 septembre 2015 et les références citées), soit CHF 1'458.- TVA comprise. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.